

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Affaire suivie par Mlle Novaresio

☎ 04.92.36.73.32

Fax : 04.92.32.44.48

Digne-les-Bains, le **24 DEC 2003**

ARRETE PREFECTORAL N°2003- 5330

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, Titre 1er - chap.II;

VU le décret modifié n°53.578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le dossier de déclaration de Monsieur le Président du GAEC en date du 16 octobre 2003;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 novembre 2003 complété le 3 décembre 2003, suite à une visite sur le site le 28 novembre 2003;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3226 du 16 décembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Gille BERNARD, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration déposé le 16 octobre 2003 et complété le 15 décembre 2003 n'est pas complet;

CONSIDERANT la nécessité, pour le pétitionnaire, d'apporter des éléments complémentaires au dossier afin de prévenir tout risque de pollution du Var, des nappes phréatiques et du canal d'irrigation proche de l'installation et toute pollution liée à la production de lixiviats;

CONSIDERANT que l'exploitation fonctionne sans récépissé de déclaration;

CONSIDERANT que l'installation est exploitée de façon contraire aux arrêtés ministériels portant prescriptions générales;

CONSIDERANT les plaintes parvenues concernant les nuisances olfactives constatées sur le site;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été sollicité, par courrier du 8 décembre 2003 pour faire connaître ses observations écrites ou orales sur cet arrêté;

CONSIDERANT que ses observations, émises le 16 décembre 2003 ne répondent pas aux préconisations de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

Le président du GAEC des Gravieres, Domaine des Gravieres à Entrevaux (04320) est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation située à Entrevaux Lieu-dit « Le Ray » en déposant un dossier de régularisation complet conformément aux observations émises par l'inspection des installations classées.

Article 2 :

L'installation devra être mise en conformité avec les prescriptions générales : imperméabilisation du sol et protection du dépôt ou, à défaut, l'exploitant devra évacuer les tas de broyats présents sur le site dans un délai d'un mois.

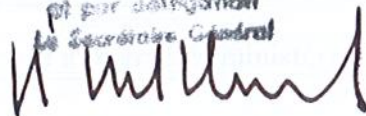
Article 3 :

Si au terme du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant de la plate-forme n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514 du code de l'environnement (suspension de l'activité, consignation...) indépendamment des sanctions pénales.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, Monsieur le Président du GAEC des Gravieres et Madame l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BERNARD